

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2194/2015

ATAS/583/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 août 2015

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VESSY

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 15 mai 2014, confirmée sur opposition le 3 juin 2015, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a fixé le montant des cotisations personnelles dures par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) pour l'année 2011 ;

Que le 25 juin 2015, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Que, dans le délai qui lui avait été accordé pour se déterminer, la caisse, en date du 7 juillet 2015, a rendu une décision de reconsidération au terme de laquelle elle a annulé la décision du 15 mai 2014 ;

Que par écriture du 27 juillet 2015, le recourant a indiqué avoir obtenu ainsi satisfaction.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal;

Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce;

Qu'au vu de l'annulation de la décision litigieuse, le recours devient sans objet ;

Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 7 juillet 2015 et de l'annulation de la décision du 15 mai 2014.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le